

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAVERDUN

Dossier n°PC00928219A0027

Date de dépôt : 13/11/2019
Demandeur : **Madame PUJOL Sabrina**
Pour : Construction d'une maison individuelle
Adresse terrain : Lotissement La Pointe lot 15 à
SAVERDUN (09700)

ARRÊTE N° 2020/ 152 Urb
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAVERDUN

Le Maire de SAVERDUN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/11/2019 par Madame PUJOL Sabrina demeurant 12 Rue du Languedoc à SAVERDUN (09700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Lotissement La Pointe lot 15 à SAVERDUN (09700), terrain cadastré AH 77,
- pour une surface de plancher créée de 81.64 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone UBa ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

Vu la complétude du dossier en date du 21/02/2020 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA00928213Z0001 accordé le 18/06/2013 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour la totalité des travaux du Permis d'Aménager susvisé en date du 16/02/2015 ;

Vu l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique en date du 08/11/2019 ;

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 10/02/2020 ;

Considérant l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : "

Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel [...]. Les enduits seront dans des tons allant du beige à l'ocre brun couleur terre [...] Pour le choix des couleurs, respect de la charte des couleurs jointe en annexe 5.5." ;

Considérant que le projet prévoit un enduit ton pierre, gris clair sans préciser la référence de la teinte;

ARRÊTE

Article 1

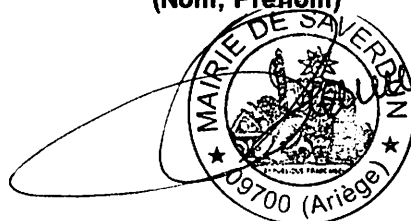
Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La teinte de l'enduit devra être conforme au nuancier des façades de la commune (document ci-joint).

Fait à SAVERDUN, le 8 Avril 2010

Le Maire, Philippe CALLEJA
(Nom, Prénom)



Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	SMDEA	Branchement existant
Électricité	OUI	RME de Saverdun	Branchement possible à la demande et à la charge du bénéficiaire
Assainissement	NON	SMDEA SPANC	système d'assainissement autonome à la charge du demandeur
Eau pluviale	NON	Privé	Infiltration à la parcelle : le projet prévoit la mise en place d'un puits
Défense incendie	OUI	Commune	RI 68, volume 500m ³ à 115 m
Voirie	OUI	Privé, lotissement	Accès existant

Observations :

Pour rappel règlement du lotissement "La Pointe", stipule

- article 3 : "les entrées accolées devront être traitées de la même couleur et avec le même matériau. Les revêtements en pavés autobloquants sont interdits. Il est interdit de clore la limite séparative entre deux entrées charretière jumelées ou d'y positionner tout obstacle"

- article 4 :

" En limite séparative, une simple haie poly-spécifique (plusieurs essences, dont persistants) constituée d'arbustes taillés ou non d'essences locales peut être réalisée. Cette clôture pourra être doublée en cas de besoin par un grillage à mailles soudées de couleur vert foncé.

En limite d'emprise publique les clôtures doivent être constituées de grillages de jardin à mailles soudées doublées de haies vives poly-spécifique (plusieurs essences, dont persistants) constituée d'arbustes taillés ou non d'essences locales.

Les demandes d'autorisation de clôtures seront intégrées dans le permis de construire de l'habitation.

> une demande de permis de construire modificatif intégrant un projet de clôture conforme au règlement du lotissement peut être déposée.

La commune de SAVERDUN étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13 novembre 2019

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 10.04.2020

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 14 avril 2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.